

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2025

DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN
MATIÈRE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE, ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE, DE
TRANSPORT, DE SANTÉ ET DE CIRCULATION DES PERSONNES - (N° 631)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 220

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 14, après le mot :

« *h* »

insérer les mots :

« et *n* à *q* ».

II. – En conséquence, après le même alinéa 14, insérer les quatre alinéas suivants :

« *n*) La Haute autorité de la transparence de la vie publique ;

« *o*) La Commission nationale des sanctions ;

« *p*) Les agents de la direction générale des entreprises, dans le cadre de ses missions afférentes à la protection des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation ;

« *q*) Les agents mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et les agents de contrôle des organismes visés à l'article L. 114-10-1 du code de la sécurité sociale ; »

III. – En conséquence, à l'alinéa 29, substituer aux mots :

« pouvoirs adjudicateurs »

les mots :

« acheteurs et autorités concédantes ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 31, substituer aux mots :

« ainsi que les administrations de l’État, les collectivités locales et leurs établissements publics et sociétés d’économie mixte soumis »

le mot :

« soumises ».

V. – En conséquence, après l’alinéa 32, insérer l’alinéa suivant :

« 12° Les prestataires extérieurs, lorsqu’ils justifient du besoin d’accéder aux informations mentionnées au premier alinéa dans le cadre d’un service fourni à un acheteur ou une autorité concédante dans le cadre de la passation d’un contrat de la commande publique. »

VI. – En conséquence, après l’alinéa 38, insérer l’alinéa suivant :

« Les personnes mentionnées au 12° du I du présent article ne peuvent communiquer les informations mentionnées au premier alinéa que dans le cadre de la prestation de service mentionnée au I. »

VII. – En conséquence, à l’alinéa 40, après le mot :

« consulté »

insérer les mots :

« les informations mentionnées au premier alinéa du I ».

VIII. – En conséquence, à la fin du même alinéa 40, supprimer les mots :

« , les informations le concernant ».

IX. – En conséquence, à l’alinéa 46, substituer aux mots :

« *l et m* »

les mots :

« *l, m et q* ».

X. – En conséquence, à la première ligne de la première colonne du tableau de l’alinéa 56, substituer aux mots :

« et *m* »

les mots :

« , *m* et *q* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement vise, d’une part, à mettre à jour la liste des autorités compétentes accédant à l’intégralité des données des bénéficiaires effectifs afin de mener à bien leurs missions. Le Service de l’information stratégique et de la sécurité économique, rattaché au ministère de l’économie, des finances et de l’industrie, utilise les données des bénéficiaires effectifs dans le cadre des missions définies dans le décret 2019-206 du 20 mars 2019, en matière d’information stratégiques et de sécurité économique, et plus globalement pour les missions afférentes à la protection des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation. La Commission nationale des sanctions, compétente en vertu de l’article L. 561-39 du code monétaire et financier pour sanctionner les manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des agents immobiliers, des personnes exerçant l’activité de domiciliation, des opérateurs de jeux ou de paris, y compris en ligne, des marchands d’art et d’antiquités, des négociants de métaux précieux et de pierres précieuses, des agents sportifs, recourt au registre des bénéficiaires effectifs dans le cadre de ses procédures impliquant des personnes morales. La Commission nationale des sanctions doit notamment s’assurer que les professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont bien utilisé leur accès intégral aux données des bénéficiaires effectifs (3° de l’article L.561-46 du code monétaire et financier) pour conduire leurs mesures de vigilance. La Haute autorité de la transparence de la vie publique a besoin d’accéder à la date à laquelle la personne physique est devenue bénéficiaire effectif pour mener à bien ses missions de prévention des conflits d’intérêts et de contrôle des représentants d’intérêt (Loi du 11 octobre 2013), et de contrôle des actions d’influence étrangère (Loi du 25 juillet 2024). Les agents chargés du contrôle et du recouvrement en matière sociale ont besoin d’accéder à l’ensemble des informations relatives aux bénéficiaires effectifs afin de faciliter l’identification des fraudeurs dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé et contre la fraude aux prestations sociales, notamment lorsque cette dernière s’opère en ligne par le biais de personnes morales.

D’autre part, l’amendement vise à permettre aux acheteurs et autorités concédantes tels que mentionnés à l’article L2 du code de la commande publique d’accéder aux données des bénéficiaires effectifs via l’intermédiaire de prestataires externes, afin de garantir la continuité de leurs pratiques en matière de transparence de la commande publique et de lutte contre la corruption. En effet, une part importante des 130 000 acheteurs publics recensés en France a recours à des éditeurs privés de plateforme d’achat public, ou à l’agrégation de données de l’API Entreprises gérée par la Direction interministérielle du Numérique (DINUM), pour mener à bien leurs obligations de criblage des soumissionnaires aux passations de marchés publics. L’amendement prévoit à cet égard que les intermédiaires accédant aux données des bénéficiaires effectifs pour le

compte des acheteurs et d'autorités concédantes se restreignent de partager ces données à tout autre client.

Ces dispositions s'appliquent de plein droit en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et par mention expresse à Wallis-et-Futuna à l'exception des dispositions du point q) de l'article L. 561-46 sur les agents de contrôle visés par le code du travail et le code de la sécurité sociale qui ne s'appliquent pas dans ces territoires.